

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmis au représentant de l'Etat

le 24 avril 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 22 et 23 avril 2013

2013 DPE 19 Approbation des modalités d'attribution et signature du marché pour la mise à disposition de bennes, l'enlèvement, le transport, l'extraction et l'élimination de résidus collectés dans le réseau d'assainissement parisien.

M^{me} Anne LE STRAT, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-21, L 2511-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération en date du 9 avril 2013 par lequel Monsieur le Maire de Paris soumet à son approbation les modalités d'attribution et signature du marché pour la mise à disposition de bennes, l'enlèvement, le transport, l'extraction et l'élimination de résidus collectés dans le réseau d'assainissement parisien ;

Sur le rapport présenté par M^{me} Anne LE STRAT au nom de la 4^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvées les modalités de passation sur appel d'offres ouvert, en application des articles 33, 57 à 59 et 77 du Code des marchés publics, du marché à bons de commande pour la mise à disposition de bennes, l'enlèvement, le transport, l'extraction et l'élimination de résidus collectés dans le réseau d'assainissement parisien.

Article 2 : Sont approuvés le règlement de la consultation, le cadre d'acte d'engagement, le cahier des clauses administratives particulières et les pièces contractuelles qui y sont mentionnées, dont les textes sont joints à la présente délibération, relatifs à la consultation.

Article 3 : Conformément aux articles 35 I 1° et 35 II 3° du Code des marchés publics, dans le cas où le marché n'aurait fait l'objet d'aucune offre (ou si les offres étaient irrégulières, inappropriées ou inacceptables), et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, Monsieur le Maire de Paris sera autorisé à poursuivre la procédure par voie de marché négocié.

Article 4 : Monsieur le Maire de Paris est autorisé à signer ledit marché, conformément au choix de la commission d'appel d'offres. Les montants minimum et maximum sont fixés à 220 000 euros HT et 880 000 euros HT. La durée du marché est fixée à 4 ans.

Article 5 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur l'article 611 de la section d'exploitation du budget annexe de l'assainissement pour l'exercice 2013 et aux mêmes articles du même budget des exercices suivants, sous réserve des décisions ultérieures de financement.